

## N° 5395

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE LOI**

**portant engagement à durée indéterminée du personnel  
du Service rééducatif ambulatoire (SREA)**

\* \* \*

*(Dépôt: le 10.11.2004)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (29.10.2004) .....	1
2) Exposé des motifs.....	2
3) Texte du projet de loi .....	2
4) Commentaire de l'article unique .....	3
5) Fiche financière .....	3

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.* – Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant engagement à durée indéterminée du personnel du Service rééducatif ambulatoire (SREA).

Marrakech, le 29 octobre 2004

*La Ministre de l'Education nationale et  
de la Formation professionnelle,*  
Mady DELVAUX-STEHRÉS

HENRI

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 28 juin 1994 modifiant et complétant: a) la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire, b) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, en faveur de la participation d'enfants affectés d'un handicap à l'enseignement ordinaire et de leur intégration scolaire, prévoit la création, selon les besoins, de services d'assistance ambulatoire et de services d'éducation ambulatoire.

Ainsi, le Service rééducatif ambulatoire (SREA) a été créé par arrêté grand-ducal du 9 janvier 1998 et ses missions, ses modalités de fonctionnement ainsi que la composition de son personnel ont été fixées par règlement grand-ducal pris le même jour.

Dès 1994, la loi budgétaire avait alloué aux services d'assistance et d'éducation ambulatoire un contingent d'heures d'assistance de 135 unités; ce volume a régulièrement été augmenté par les lois budgétaires successives pour atteindre 2.377 heures d'assistance en 2001. A partir de cette année, ce contingent a été maintenu au même niveau.

C'est dans le cadre de la mise en œuvre de cette politique d'intégration scolaire que des agents socio-éducatifs et rééducatifs ont été engagés au fur et à mesure de l'augmentation des crédits accordés par les lois budgétaires successives et après autorisation du Gouvernement en Conseil, sur avis de la Commission d'Economies et de Rationalisation.

Pendant, il faut relever que les intervenants au sein du SREA, malgré le fait que leurs qualifications correspondent aux dispositions législatives sur l'Education différenciée, n'ont bénéficié et ne bénéficient toujours, à l'heure actuelle, que d'un engagement à durée déterminée; les premiers contrats d'engagement, renouvelés d'année en année, datent du début des années 1990.

A l'heure actuelle, les 2.377 heures d'assistance autorisées par la loi budgétaire pour l'exercice 2004 sont réparties sur 107 employés à durée déterminée.

Le projet sous examen procède donc principalement du souci

1. d'instaurer des équipes stables et formées dans le domaine du handicap; les départs et les changements fréquents, provoqués par une situation de travail précaire, étant peu propices à un climat de travail serein,
2. de respecter la législation sur les contrats de travail,
3. de documenter la volonté politique de favoriser l'intégration d'enfants à besoins spéciaux, telle qu'elle est stipulée par la loi du 28 juin 1994 citée ci-dessus.

Pour atteindre ces buts, le projet propose donc de créer la base légale nécessaire pour convertir les contrats à durée déterminée de tous les agents temporaires du SREA actuellement en service en contrats à durée indéterminée.

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Article unique.**— Le Gouvernement est autorisé à procéder à l'engagement en qualité d'employés de l'Etat à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle des agents occupés à l'entrée en vigueur de la présente loi sous le statut de l'employé de l'Etat à durée déterminée et couvrant des missions permanentes du Service rééducatif ambulatoire de l'Education différenciée.

Ces engagements définitifs au service de l'Etat se feront par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés par les lois budgétaires futures.

\*

## COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

### Article unique.–

Cet article dispose que les agents du Service rééducatif ambulatoire, engagés sous contrat d'employé de l'Etat à durée déterminée et à tâche complète ou partielle à un emploi permanent, pourront bénéficier d'un contrat d'employé de l'Etat à durée indéterminée. Ne sont dès lors pas visés par les présentes dispositions, les agents engagés pour remplacer des agents à durée déterminée en congé de maladie, de maternité ou parental, etc.

Cette mesure ne modifiera ni le classement ni le volume global de la tâche des intéressés. Il est rappelé que les personnes en service au 1er mai 2004 assument ensemble un volume de tâche de 2.377 heures; leurs tâches individuelles s'échelonnent de 6 à 40 heures par semaine.

La qualification professionnelle des agents en question couvre toute la gamme des métiers socio-éducatifs, à savoir l'éducateur et l'éducateur gradué, l'infirmier, l'infirmier diplômé et l'infirmier spécialisé, le pédagogue curatif, le pédagogue, l'ergothérapeute, le kinésithérapeute, l'orthophoniste, le puériculteur, le psychologue, le psychomotricien, etc.

Le classement des intéressés résulte d'une décision prise par le Ministre de la Fonction Publique conformément à la législation sur les employés de l'Etat.

\*

## FICHE FINANCIERE

### concernant les frais de consommation et d'entretien annuels

(article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi portant engagement à durée indéterminée du personnel du Service rééducatif ambulatoire a pour objectif de conférer un cadre légal au personnel engagé à durée déterminée pour les besoins de ce service en faveur de l'intégration d'enfants handicapés dans l'enseignement ordinaire.

La conversion des contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée des agents ne modifiera ni le classement, ni le volume global de la tâche des intéressés, et n'aboutira pas non plus à l'engagement de personnel administratif supplémentaire, de sorte qu'elle n'aura aucune incidence directe sur le plan financier. Il s'agira donc uniquement de procéder à un transfert de crédits du poste budgétaire „*Indemnités des employés occupés à titre temporaire dans le cadre de mesures d'intégration scolaire en faveur d'enfants à besoins éducatifs spéciaux*“ vers le poste „*Indemnités des employés occupés à titre permanent*“ de la section budgétaire 10.7 Education différenciée.

Les besoins en infrastructures ou en équipement ne seront pas non plus influencés par les dispositions du présent projet puisqu'elles concernent uniquement le personnel déjà en place à leur entrée en vigueur.

<i>Crédits pour l'indemnisation des agents socio-éducatifs et rééducatifs (éducateurs, éducateurs gradués, orthophonistes, pédagogues, etc.) engagés à tâche complète ou partielle (volume global de 2.377 heures par semaine) Exercice 2005</i>	
<i>Contrats à durée déterminée</i>	<i>Contrats à durée indéterminée</i>
Dépense pour le paiement des indemnités <b>imputables</b> à présent sur l'article  <i>10.7.11.021 Indemnités des employés occupés à titre temporaire dans le cadre de mesures d'intégration scolaire en faveur d'enfants à besoins éducatifs spéciaux:</i>  <p style="text-align: right;"><b>-3.753.393 €</b></p>	Dépense pour le paiement des indemnités des employés à engager à durée indéterminée, crédits <b>à transférer</b> sur l'article  <i>10.7.11.010 Indemnités des employés occupés à titre permanent:</i>  <p style="text-align: right;"><b>3.753.393 €</b></p>

